



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
du 15 septembre 2021**

portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**SCEA de l'Oust – Saint-Congard**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services du 8 juin 2021 ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 31 août 2021, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SCEA de l'Oust, dont le siège social est situé au lieu-dit « Sainte-Marie » 56140 Saint-Congard, en vue d'exploiter un élevage bovin devant comporter 170 vaches laitières au lieu-dit « La Coudraie » à Saint-Congard ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2021 ;

**Considérant** que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SCEA de l'Oust, dont le siège social est situé au lieu-dit « Sainte-Marie » 56140 Saint-Congard, en vue d'exploiter un élevage bovin devant comporter 170 vaches laitières au lieu-dit « la Coudraie » à Saint-Congard, sera soumise à la consultation du public **du vendredi 8 octobre 2021 à 9h00 au vendredi 5 novembre 2021 à 17h30** (soit 4 semaines) en mairie de Saint-Congard .

**Article 2** - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Gravé, Pluherlin, Peillac, Les Fougerêts et Saint-Vincent-sur-Oust, par un avis affiché en mairies précitées

deux semaines au moins avant le début de la consultation du public soit **le 22 septembre 2021 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Les maires de Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Gravé, Pluherlin, Peillac, Les Fougerêts et Saint-Vincent-sur-Oust établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

**Article 3** : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en version papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de Saint-Congard aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

**Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du vendredi 8 octobre 2021 à 9h00 au vendredi 5 novembre 2021 à 17h30 :**

- **sur le registre mis à la disposition du public par le maire de Saint-Congard aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;**
- **par courrier adressé au préfet :**
  - **par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)**
  - **ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr).**

**Article 4** : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).


**Article 5** : Les conseils municipaux de Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Gravé, Pluherlin, Peillac, Les Fougerêts et Saint-Vincent-sur-Oust peuvent émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **et** communiqués au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

**Article 6** : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ou par un arrêté de refus.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Gravé, Pluherlin, Peillac, Les Fougerêts et Saint-Vincent-sur-Oust, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par délégation,  
Le directeur adjoint



Mathieu Batard

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Gravé, Pluherlin, Peillac, Les Fougerêts et Saint-Vincent-sur-Oust
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA de l'Oust – Sainte-Marie – 56140 Saint-Congard

